

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 VILLE DE PONT-L'ÉVÈQUE
MAIRIE de PONT-L'ÉVÈQUE
Service urbanisme
58 Rue Saint-Michel
BP 42
14130 PONT-L'ÉVÈQUE

DOSSIER N° PC 014 514 21 R0075

Date de dépôt : 30/12/2021
Demandeur : SASU GROUPE JEAN, représentée par Monsieur Claude JEAN
Pour : Construction de deux immeubles d'habitations (108 logements)
Adresse du terrain : Lotissement « Le Mont Fiquet » (lot n°80)
14130 PONT-L'ÉVÈQUE
Et cadastré : section AO n°318

DESTINATAIRE
SASU GROUPE JEAN, représentée par Monsieur Claude JEAN
5, Rue de Tilsitt
75008 PARIS

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par Stéphane BONNAFFÉ
Réf : ADS/n° 239

Monsieur,

Par courrier recommandé avec accusé réception en date du 11 avril 2025 reçu en Mairie le 14 avril suivant, vous avez sollicité la prorogation du permis de construire PC 014 514 21 R0075 pour un projet de construction de deux immeubles d'habitations (108 logements) sur un terrain situé dans le lotissement « Le Mont Fiquet » (lot n°80), à PONT-L'ÉVÈQUE (14130).

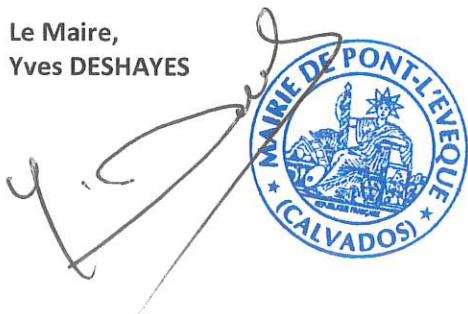
Par la présente, je vous informe que le décret n°2025-461 du 26 mai 2025 dispose dans son article 1 que, « *par dérogation aux dispositions figurant au premier [...] alinéa de l'article R.424-17 [...] du Code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, [...] intervenus entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024 est porté à cinq ans* ».

Le permis de construire dont vous sollicitez la prorogation ayant été délivré le 26 juillet 2022, il bénéficie des dispositions susvisées du décret. **Il demeure donc valable jusqu'au 26 juillet 2027. En revanche, il ne sera pas possible d'en demander une prorogation au-delà de cette date.**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à PONT-L'EVÈQUE,
Le 02/06/2025

Le Maire,
Yves DESHAYES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut/peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

